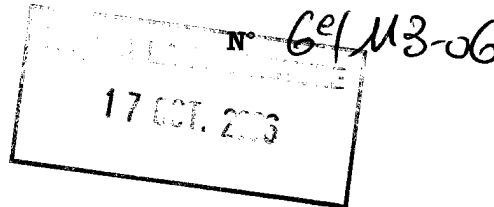


Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

Service consulté



Contrat Cadre Pluriannuel

- **Contrats d'assainissement avec la Commune de LIEBSDORF, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de KOESTLACH - MOERNACH et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg**
- **Avenant de modification n° 3 au contrat d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les projets de contrats d'assainissement avec la Commune de LIEBSDORF, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de KOESTLACH - MOERNACH et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg ainsi que l'avenant de clôture au contrat existant avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg, et de m'autoriser à les signer.*

Les projets de contrats ou d'avenants à des contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés en 6^{ème} Commission les 18 mai et 3 juillet 2006 et ont fait l'objet d'un avis favorable.

1. Contrats pluriannuels d'assainissement

- *Commune de LIEBSDORF*

La commune de Liebsdorf a décidé de réaliser son assainissement par la construction d'une station d'épuration de type rhizosphère pour 350 Equivalents-Habitants. Le programme prévoit de 2006 à 2008 des travaux sur réseau (élimination d'eaux claires, déversoir d'orage et conduite d'amenée à la future station) pour un coût de 826 000 € HT, dont 333 000 € HT pour la rhizosphère. Le montant des travaux retenus par le Département est de 726 000 € HT et la subvention globale prévisionnelle de 226 530 €. L'aide de l'Agence s'élève pour sa part à 278 300 €.

- *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MOERNACH - KOESTLACH*

Ces deux communes, représentant 962 habitants en 1999, se sont constituées en Syndicat pour réaliser leur assainissement. Compte tenu de leur situation à cheval sur deux bassins versants, elles construiront deux unités de traitement, celle de MOERNACH accueillant la partie ouest de la commune de KOESTLACH.

Le présent projet de contrat prévoit sur 3 ans (2007 à 2009) la réhabilitation minimale des réseaux communaux, les liaisons nécessaires des exutoires aux deux futurs traitements, eux-mêmes prévus en 2008-2009 sous forme de rhizosphère. L'ensemble des travaux est chiffré à 2 139 200 € HT, dont 579 000 € HT pour les traitements. Le montant retenu par le Département s'élève à 2 057 000 € HT pour une subvention totale prévisionnelle de 684 500 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 831 200 €.

- *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg*

Le présent projet de contrat prévoit sur 2007 à 2009, l'inscription de travaux dans diverses Communes, dont certains déjà réalisés par anticipation d'une aide de l'Agence. Le montant des travaux s'élève à 785 700 € HT, dont 545 700 € HT retenus par le Département. La subvention totale est de 161 141 € (dont 65 680 € déjà attribués) ; l'aide de l'Agence s'élève pour sa part à 206 500 €.

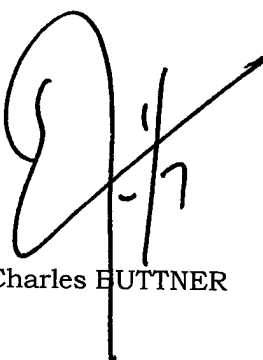
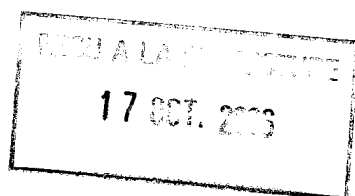
2. Avenant au contrat pluriannuel d'assainissement

- *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg*

Le nouveau contrat avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Elsbourg (cf. ci-dessus) fait suite à la clôture du contrat existant par l'avenant de modification n° 3. Cet ancien contrat se solde pour la période 1993 - 2004 à un montant de travaux de 2 304 625 € HT, dont 1 587 503 € HT retenus par le Département, la subvention correspondant étant de 592 267 € HT et l'aide de l'Agence de l'Eau de 470 000 €.

Je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats et avenant en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1400

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA COMMUNE DE LIEBSDORF (68)

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n°06C16 en date du 22/06/2006 approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du approuvant le présent contrat,

Entre,

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département"),

d'une part,

Et,

- La Commune de Liebsdorf, représentée par son Maire, Madame Claudine MULLER, dûment habilitée et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, conformes au schéma directeur d'assainissement de la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la première phase de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Celui-ci consiste à mettre en place :

- Un réseau communal de collecte et de transport des effluents
- Une station d'épuration

Article 2 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants :

- Pose de conduites permettant le transport des effluents collectés vers l'unité de traitement,
- Extension de collecte et élimination d'ECP au niveau communal,
- Construction d'une station d'épuration de capacité 350 EH de type « lit filtrant à écoulement vertical »,

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007, 2008 et 2009, selon le descriptif joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 : Performances physiques

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3-1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert aux stations devrait respecter les critères suivants :

- Par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %
- Taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute/volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %.

3-2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
N total	-	-
NH ₄ ⁺	5 mg/l	70 %
P total	-	-

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées à l'initiative et au frais de l'Agence.

Article 4 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics, à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à associer l'Agence et le Département aux différentes étapes des opérations, en particulier à l'élaboration du cahier des charges (qui devra être validé par l'Agence) et pour l'attribution des marchés de travaux,
- à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée,

.../...

- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts,
- au-delà de ces autorisations de déversement, à signer, avant la fin du présent contrat, une convention particulière avec les Etablissements raccordés, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. Ces conventions devront être conformes à la convention type agréée par l'Agence. La liste des Etablissements concernés par cette disposition au jour de la signature du présent contrat est donnée en annexe 2 ;
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'Entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement.

Article 5 : Sans objet.

Article 6 : Engagements de l'Agence

→ L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant total travaux(en € HT)	Montant retenu (en € HT)	% d'aide	Montant aide (en €)
Réseau de transport	85 000	83 200	40	33 300
Extension de collecte	408 000	372 500	40	149 000
Station d'épuration	333 000	240 000	40	96 000
TOTAL EN €	826 000	695 700	40	278 300

Dans ces conditions, les montants des tranches annuelles des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2007	2008	2009	TOTAL
Montants totaux (€)	428 000	222 000	176 000	826 000
Montants retenus (€)	370 200	160 000	165 500	695 700
Aides (€)	148 100	64 000	66 200	278 300

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1

En application des dispositions du § 1.1 de l'article 1 de la délibération n° 02/04 susvisée, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'avancer en 2006 l'engagement d'aides à des opérations de la tranche 2007.

→ L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versement des aides de l'Agence

7-1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'OS de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7-2 Modalités de versement

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le versement d'un premier acompte de 50% au maximum du montant de l'aide.

Le versement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 5 ans au maximum), toutes les aides ont vocation à être soldées.

Si les travaux sont terminés conformément au programme initial, les montants correspondant aux 20% d'aides retenus sur chacune des opérations seront versés à la Collectivité, dans la limite des pièces justificatives reçues et si les essais de réception ont conclu à la conformité des travaux.

La présentation des demandes de versements se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

7-3 Conditions de versement du solde de l'aide

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

a) travaux sur réseaux

Le versement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation des résultats d'essais comportant :

- des tests de qualité du compactage,
- des tests d'étanchéité,
- une inspection télévisuelle,
- et les garanties que les actions correctrices sont entreprises le cas échéant.

Les essais sont effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils font l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

b) ouvrage d'épuration

Le versement du solde des aides est conditionné :

- Au bilan de réception, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au § 3-2 du présent contrat.

7-4 Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence, aucun OS n'a été fourni par la Collectivité, le contrat est réputé caduc.

Article 8 : Engagement du Département

8-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	2008	2009	Total
Montants totaux (€HT)	650 000	0	176 000	826 000
Montants retenus (€HT)	550 000	0	176 000	726 000
Aides (€)	171 970	0	54 560	226 530

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

8-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Article 9 : Révision et résiliation du contrat

9-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande de la Collectivité et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence évolueraient dans un sens plus favorable pour la Collectivité. Les modifications éventuelles porteront alors pour la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par la Collectivité, sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

9-2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence et/ou du Département en cas de non respect des obligations contractuelles par la Collectivité. L'Agence et/ou le Département en informe alors la Collectivité par décision motivée. Dans ce cas le remboursement de la totalité des aides de l'Agence et/ou du Département est immédiat.

Article 10 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par la Collectivité et l'Agence. Les parties conviennent d'élire domicile à METZ.

Etabli à Rozérieulles, le



Le Maire
de la Commune de
Liebsdorf

Claudine MULLER

Le Président du
Conseil Général du
Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

COMMUNE DE LIEBSDORF

Identif 8044

Contrat: CPA1400

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	Pi/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	(EH éliminés m3/j ECP, divers)
2007	LIEBSDORF	110.1	Construction d'une station d'épuration d'une capacité de 350 EH - Tranche 1.	111 000,00	80 000,00	SUB	40,00	32 000,00	32 000,00		233 000,00	31,00	72 230,00	350EH
	LIEBSDORF	120.1	Pose de collecteurs, mise en place de DO, création de branchements particuliers : ru	232 000,00	207 000,00	SUB	40,00	92 800,00	92 800,00		232 000,00	32,00	74 240,00	
	LIEBSDORF	120.2	Pose d'une conduite de transfert vers station de traitement.	85 000,00	83 200,00	SUB	40,00	33 300,00	33 300,00		85 000,00	30,00	25 500,00	
			TOTAL 07 en Euros	428 000,00	370 200,00			148 100,00			550 000,00		171 970,00	
2008	LIEBSDORF	110.1	Construction d'une station d'épuration d'une capacité de 350 EH - Tranche 2.	222 000,00	160 000,00	SUB	40,00	64 000,00	64 000,00					350EH
			TOTAL 08 en Euros	222 000,00	160 000,00			64 000,00						
2009	LIEBSDORF	120.1	Pose de collecteurs, mise en place de DO, création de branchements particuliers, de	176 000,00	165 500,00	SUB	40,00	66 200,00	66 200,00		176 000,00	31,00	54 560,00	
			TOTAL 09 en Euros	176 000,00	165 500,00			66 200,00			176 000,00		54 560,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	826 000,00	695 700,00			278 300,00			726 000,00		226 530,00	

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

110.1: nouvelle station; 110.2 : amélioration station; 110.3 : Filière Boue; 110.4 :

Mesure et contrôle

110.5 : Equipement annexe; 110.6 : Assainissement autonome; 110.7 : Etude;

110.8 : Autre opération

120.1: réseaux neufs collecte; 120.2 : réseaux neufs transports;

120.3 : Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;

120.5 : Réhabilitation de réseau; 120.6 : Etude;

120.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1405

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MOERNACH-KOESTLACH (68)

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n°06C16 en date du 22/06/2006 approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du approuvant le présent contrat,

Entre,

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département"),

d'une part,

Et,

- Le SIA de Moernach-Koestlach, représenté par son Président, Monsieur B. ENDERLIN, dûment habilité et ci-après désigné par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, conformes au schéma directeur d'assainissement de la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la première phase de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Celui-ci consiste à mettre en place :

- Un réseau communal de collecte et de transport des effluents
- Deux stations d'épuration communales

Article 2 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants :

- pose de conduites permettant le transport des effluents collectés vers les unités de traitement,
- extension de collecte et élimination d'ECP au niveau communal,
- construction d'une station d'épuration de capacité 750 EH de type « lit filtrant à écoulement vertical » à l'aval de la commune de Moernach,
- construction d'une station d'épuration de capacité 370 EH de type « lit filtrant à écoulement vertical » à l'aval de la commune de Koestlach,

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007, 2008 et 2009, selon le descriptif joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 : Performances physiques

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3-1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert aux stations devrait respecter les critères suivants :

- par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute/volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %.

3-2 Qualité de l'épuration

Les deux dispositifs épuratoires devront respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
N total	-	-
NH ₄ ⁺	5 mg/l	70 %
P total	-	-

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées à l'initiative et au frais de l'Agence.

Article 4 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics, à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à associer l'Agence et le Département aux différentes étapes des opérations, en particulier à l'élaboration du cahier des charges (qui devra être validé par l'Agence) et pour l'attribution des marchés de travaux,
- à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée,

- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts,
- au-delà de ces autorisations de déversement, à signer, avant la fin du présent contrat, une convention particulière avec les Etablissements raccordés, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. Ces conventions devront être conformes à la convention type agréée par l'Agence. La liste des Etablissements concernés par cette disposition au jour de la signature du présent contrat est donnée en annexe 2 ;
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'Entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement.

Article 5 : Sans objet.

Article 6 : Engagements de l'Agence

→ L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant total travaux(en € HT)	Montant retenu (en € HT)	% d'aide	Montant aide (en €)
Réseau de transport	682 700	658 500	40	263 400
Extension de collecte	796 500	759 500	40	303 800
Station d'épuration	579 000	579 000	40	231 600
Elimination d'ECP	21 500	21 500	40	8 600
Autre opération	59 500	59 500	40	23 800
TOTAL EN €	2 139 200,00	2 078 000,00		831 200

Dans ces conditions, les montants des tranches annuelles des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2007	2008	2009	TOTAL
Montants totaux (€)	708 200	757 000	674 000	2 139 200
Montants retenus (€)	650 000	754 000	674 000	2 078 000
Aides (€)	260 000	301 600	269 600	831 200

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1

En application des dispositions du § 1.1 de l'article 1 de la délibération n° 02/04 susvisée, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'avancer en 2006 l'engagement d'aides à des opérations de la tranche 2007.

→ L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versement des aides de l'Agence

7-1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'OS de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7-2 Modalités de versement

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le versement d'un premier acompte de 50% au maximum du montant de l'aide.

Le versement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 5 ans au maximum), toutes les aides ont vocation à être soldées.

Si les travaux sont terminés conformément au programme initial, les montants correspondant aux 20% d'aides retenus sur chacune des opérations seront versés à la Collectivité, dans la limite des pièces justificatives reçues et si les essais de réception ont conclu à la conformité des travaux.

La présentation des demandes de versements se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

7-3 Conditions de versement du solde de l'aide

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

a) travaux sur réseaux

Le versement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation des résultats d'essais comportant :

- des tests de qualité du compactage,
- des tests d'étanchéité,
- une inspection télévisuelle,
- et les garanties que les actions correctrices sont entreprises le cas échéant.

Les essais sont effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils font l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

b) ouvrage d'épuration

Le versement du solde des aides est conditionné :

- Au bilan de réception, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au § 3-2 du présent contrat.

7-4 Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence, aucun OS n'a été fourni par la Collectivité, le contrat est réputé caduc.

Article 8 : Engagement du Département

8-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2006	2007	2008	Total
Montants totaux (€HT)	708 200	757 000	674 000	2 139 200
Montants retenus (€HT)	626 000	757 000	674 000	2 057 000
Aides (€)	187 800	285 000	211 700	684 500

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

8-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Article 9 : Révision et résiliation du contrat

9-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande de la Collectivité et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence évolueraient dans un sens plus favorable pour la Collectivité. Les modifications éventuelles porteront alors pour la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par la Collectivité, sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

9-2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence et/ou du Département en cas de non respect des obligations contractuelles par la Collectivité. L'Agence et/ou le Département en informe alors la Collectivité par décision motivée. Dans ce cas le remboursement de la totalité des aides de l'Agence et/ou du Département est immédiat.

Article 10 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par la Collectivité et l'Agence. Les parties conviennent d'élire domicile à METZ.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Président
de le SIA de
Moernach-Koestlach

Le Président du
Conseil Général du
Haut-Rhin

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

B. ENDERLIN

Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Identif 10477	SIA DE MOERNACH ET KOESTLACH	
Contrat CPA1405		
Territoire : Rhin amont		

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					OBSERVATIONS			
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P.V.S	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	(EH éliminés m3/ ECP, divers)				
2007	KOESTLACH, MOERNACH	120.1	Collecte rue de Feldbach	61 000,00	61 000,00	SUB	40,00	24 400,00							Opération déjà réalisée avec autorisation de démarrage de l'agence.		
				390 000,00	390 000,00	SUB	40,00	132 000,00									
				58 000,00	58 000,00	SUB	40,00	23 200,00									
				60 000,00	60 000,00	SUB	40,00	24 000,00									
				81 200,00	80 000,00	SUB	40,00	24 000,00									
2008	KOESTLACH, MOERNACH	120.5	Déconnexion de l'étang rue Marechal Ferrand	21 500,00	21 500,00	SUB	40,00	8 600,00									
				59 500,00	59 500,00	SUB	40,00	23 800,00									
TOTAL 07 en Euros				708 200,00	660 000,00			260 000,00							187 800,00		
2008	KOESTLACH, MOERNACH	110.1	Collecteur de transfert RD 24 - step	178 000,00	175 000,00	SUB	40,00	70 000,00									
				215 000,00	215 000,00	SUB	40,00	86 000,00									
				384 000,00	364 000,00	SUB	40,00	145 600,00									
TOTAL 08 en Euros				767 000,00	764 000,00			301 600,00							285 000,00		
2009	KOESTLACH, MOERNACH	120.1	Collecte et transfert rues de kastelberg, des seigneurs, des fontaines.	303 500,00	303 500,00	SUB	40,00	121 400,00									
				65 000,00	65 000,00	SUB	40,00	26 000,00									
				94 500,00	84 500,00	SUB	40,00	37 800,00									
2009	KOESTLACH, MOERNACH	120.2	Collecteur de liaison rue des seigneurs - step	21 000,00	21 000,00	SUB	40,00	8 400,00									
				94 500,00	94 500,00	SUB	40,00	37 800,00									
TOTAL 09 en Euros				674 000,00	674 000,00			269 600,00							211 700,00		
TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS				2 139 200,00	2 078 000,00			831 200,00							684 500,00		

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

110.1: nouvelle station; 110.2: amélioration station; 110.3: Filière Boue; 110.4:

Mesure et contrôle

110.5: Equipement annexe; 110.6: Assainissement autonome; 110.7: Etude; 110.8:

Autre opération

120.1: réseaux neufs collecte; 120.2: réseaux neufs transports;

120.3: Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;

120.5: Réhabilitation de réseau; 120.6: Etude;

120.7: autre opération

SUB: subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1295

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ELSBURG (68)

LES COMMUNES DE PFAFFENHEIM ET GUEBERSCHWIHR (68),

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu la délibération de la Commission des aides financières n° en date du approuvant le présent contrat,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin approuvant le présent contrat en date du.....,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pfaffenheim en date du,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Gueberschwihr en date du,
- Vu la délibération du Comité Directeur du Syndicat de l'Elsbourg en date du

Entre,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et ci-après désignée par "L'Agence",

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

La Commune de Pfaffenheim, représentée par son Maire, Monsieur Romain SIRY, dûment habilité, La Commune de Gueberschwihr, représentée par son Maire, Madame Annie HUMBRECHT, dûment habilité, Le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Elsbourg, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques FELDER, dûment habilité

et ci-après désigné par "les Collectivités",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par les Collectivités, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, conformes au schéma directeur d'assainissement des Collectivités, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement des collectivités. Ils correspondent à la réinscription aux modalités du VIIIème programme de l'Agence de certaines opérations inscrites initialement dans un premier contrat pluriannuel d'assainissement et à l'intégration de nouvelles opérations jugées prioritaires.

Les travaux qui restent à réaliser concernent en priorité la réalisation de travaux d'élimination d'eaux claires parasites, de collecte des effluents et d'amélioration du fonctionnement des réseaux en temps de pluie.

D'autres travaux, permettant le raccordement des effluents collectés actuellement à la station d'épuration syndicale de Hattstatt à un nouvel ouvrage de traitement situé sur la commune d'Eguisheim sont en cours. Les travaux de création de ce nouvel ouvrage d'épuration et de gestion des débits de temps de pluie transités vers cet ouvrage par des bassins de pollution auxquels participent les collectivités feront l'objet d'un nouveau contrat pluriannuel d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux.

Article 2 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, les Collectivités décident de faire entreprendre les travaux suivants :

	Montant total travaux (€ HT)	Montant retenu (€ HT)
Réhabilitation de réseaux	335 500	335 500
Amélioration de la collecte	450 200	180 550
TOTAL	785 700	516 050

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007 à 2009 selon le descriptif et l'échéancier joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 : Performances physiques

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3-1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert aux stations devrait respecter les critères suivants :

- par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute/volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %

3-2 Qualité de l'épuration

Sans Objet.

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Niveau de rejet de l'effluent de sortie</i>	<i>Rendement épuratoire</i>
<i>DBO5</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>
<i>DCO</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>
<i>MES</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>
<i>Ntotal</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>
<i>NK</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>
<i>Ptotal</i>	<i>mg/l</i>	<i>%</i>

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec et en moyenne annuelle, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées à l'initiative et au frais de l'Agence.

Article 4 : Engagements des Collectivités

Les Collectivités s'engagent :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics, à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à associer l'Agence et le Département aux différentes étapes des opérations, en particulier à l'élaboration du cahier des charges (qui devra être validé par l'Agence) et pour l'attribution des marchés de travaux,

.../...

- à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou des collectivités, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). Les Collectivités s'engagent à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée ;
- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts,
- au-delà de ces autorisations de déversement, à signer, avant la fin du présent contrat, une convention particulière avec les Etablissements raccordés, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. Ces conventions devront être conformes à la convention type agréée par l'Agence. La liste des Etablissements concernés par cette disposition au jour de la signature du présent contrat est donnée en annexe 2 ;
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'Entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement.

Article 5 : Aides au conventionnement et au traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau

Sans objet

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat, l'Agence est susceptible d'attribuer aux Collectivités les aides supplémentaires suivantes, au titre du conventionnement et du traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau :

① une aide basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution « industrielle » déversée au réseau par les Etablissements raccordés visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces Etablissements ont signé une convention avec les collectivités. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme de prêt sans intérêt, l'autre sous forme de subvention ;

② une aide forfaitaire pour la signature de ces conventions, accordée sous forme de subvention. Le montant de cette aide est de 10 000 € par convention signée.

Le premier versement de ces deux types d'aides est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant, soit au moins 50% des Etablissements visés à l'annexe 2, soit au moins 50% de la pollution globale de ces Etablissements.

Les aides correspondantes font l'objet de décisions prises par le Conseil d'administration ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par les Collectivités.

Article 6 : Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à apporter son concours financier aux Collectivités pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Montant total travaux (€ HT)	Montant retenu (€ HT)	% aide	Montant aide (€)
Réhabilitation de réseaux	335 500	335 500	40	134 200
Amélioration de la collecte	450 200	180 550	40	72 300
TOTAL	785700	516 050		206 500

Dans ces conditions, les montants de chaque tranche annuelle des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2007	2008	2009	TOTAL
Montant total (€ HT)	323 000	197 500	265 200	772 700
Montant retenu (€ HT)	197 800	197 500	120 750	516 050
Aides prévues (€)	79 200	79 000	48 300	206 500

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1

En application des dispositions du § 1.1 de l'article 1 de la délibération n° 02/24 susvisée, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'avancer en 2006 l'engagement d'aides relatives à des opérations de la tranche 2007.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas les aides susceptibles d'être accordées au titre du conventionnement et du traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat, feront l'objet d'une instruction spécifique hors contrat.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer les Collectivités comme ses partenaires à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise les Collectivités à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versement des aides de l'Agence

7-1 Modalités d'attribution :

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'OS de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7-2 Modalités de versement :

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le versement d'un premier acompte de 50% au maximum du montant de l'aide.

Le versement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 5 ans au maximum), toutes les aides ont vocation à être soldées.

Si les travaux sont terminés conformément au programme initial, les montants correspondant aux 20% d'aides retenus sur chacune des opérations seront versés aux Collectivités, dans la limite des pièces justificatives reçues et si les essais de réception ont conclu à la conformité des travaux.

La présentation des demandes de versements se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

7-3 : Conditions de versement du solde de l'aide

Les aides seront soldées si les engagements des Collectivités ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

a) travaux sur réseaux

Le versement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation des résultats d'essais comportant :

- des tests de qualité du compactage,
- des tests d'étanchéité,
- une inspection télévisuelle,
- et les garanties que les actions correctrices sont entreprises le cas échéant.

Les essais sont effectués par un organisme indépendant rémunéré par les Collectivités. Ils font l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

b) ouvrage d'épuration

Sans Objet

Le versement du solde des aides est conditionné au bilan de réception, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au § 3-2 du présent contrat.

7-4 : Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence, aucun OS n'a été fourni par les Collectivités, le contrat est réputé caduc.

Article 8 : Engagement du Département

8-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat, selon les modalités d'attribution des aides en vigueur.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par les collectivités après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

	2007	2008	2009	TOTAL
Montants totaux (€HT)	323 000	197 500	265 200	785 700
Montants retenus (€HT)	204 000	197 500	144 200	545 700
Subvention (€)	65 680	47 875	47 586	161 141

8-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. Les collectivités seront tenues informées des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débuter avant sa prise en considération par la commission susvisée.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées aux collectivités au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Article 9 : Révision et résiliation du contrat

9-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. Les Collectivités concernées en saisissent préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors aux Collectivités concernées un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande des Collectivités et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence évolueraient dans un sens plus favorable pour les Collectivités. Les modifications éventuelles porteront alors pour la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par une des Collectivités, sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

9-2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative des Collectivités en raison de graves difficultés financières rencontrées par elles et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence et/ou du Département en cas de non respect des obligations contractuelles par les Collectivités. L'Agence et/ou le Département en informe alors les Collectivités par décision motivée. Dans ce cas le remboursement de la totalité des aides de l'Agence et/ou du Département est immédiat.

Article 10 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par les Collectivités et l'Agence. Les parties conviennent d'élire domicile à METZ.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Maire
de la commune
de Gueberschwihr

Le Maire
de la commune
de Pfaffenheim

Le président du Syndicat
Intercommunal d'assainissement
de l'Elsbourg

Annie HUMBRECHT

Romain SIRY

Jean-Jacques FELDER

Le Président du
Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER (Sans Objet)

Identif
 7897 - 8377 - 7763
 Contrat: CPA1285
 Territoire : Rhin amont

COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR - COMMUNE DE PFAFFENHEIM - SIA DE L'ELSBOURG

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	(EH éliminés m3/ ECP, divers)
2007	GUEBERSCHWIHR	120.1	Collecteur de liaison et racc. habitations rue Hattstatt vers intercommunal (+cave coop non compris dans le cout des travaux) à GUEBERSCHWIHR	185 000,00	59 800,00	SUB	40,00	24 000,00	24 000,00		64 000,00	37,00	23 680,00	26EH
	GUEBERSCHWIHR	120.5	Elimination des ECP rue du nord, rue des forgerons ,déconnexion de fontaines	138 000,00	138 000,00	SUB	40,00	55 200,00	55 200,00		140 000,00	30,00	42 000,00	245m3/
			TOTAL 07 en Euros	323 000,00	197 800,00			79 200,00			204 000,00		65 680,00	
2008	PFAFFENHEIM	120.5	Elimination des ECP et déviation de la fontaine place Notre Dame	180 000,00	160 000,00	SUB	40,00	64 000,00	64 000,00		180 000,00	25,00	40 000,00	66m3/
	VOEGLINSHOFFEN	120.5	réhabilitation de réseau rue d'Obermorschwihr à Voeglingshoffen	37 500,00	37 500,00	SUB	40,00	15 000,00	15 000,00		37 500,00	21,00	7 875,00	160m3/
			TOTAL 08 en Euros	197 500,00	197 500,00			79 000,00			197 500,00		47 875,00	
2009	GUEBERSCHWIHR	120.1	Travaux de collecte rue Basse et rue du Schauenberg	265 200,00	120 750,00	SUB	40,00	48 300,00	48 300,00		144 200,00	93,00	47 586,00	52EH
			TOTAL 09 en Euros	265 200,00	120 750,00			48 300,00			144 200,00		47 586,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	786 700,00	616 060,00			206 500,00			646 700,00		161 141,00	

REMARQUE:

année d'inscription au programme départemental et agence

- code agence:
- 110.1: nouvelle station; 110.2: amélioration station; 110.3: Filière Boue; 110.4: Mesure et contrôle
 - 110.5: Equipement annexe; 110.6: Assainissement autonome; 110.7: Etude; 110.8: Autre opération
 - 120.1: réseaux neufs collecte; 120.2: réseaux neufs transports;
 - 120.3: Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;
 - 120.5: Réhabilitation de réseau; 120.6: Etude;
 - 120.7: autre opération

SUB: subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable

AVENANT DE MODIFICATION N°3

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°736

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ELSBURG (68)

- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°03/03.B en date du 03/04/2003 autorisant la conversion des contrats pluriannuels d'assainissement du VII programme aux modalités du VIII programme de l'Agence et mettant fin à tout engagement d'opération dans le cadre du contrat n°0736 à compter du 1^{er} janvier 2004,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 00C04 en date du 03/10/2000 approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération du Comité Directeur en date du ,

Entre,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

La Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Elsbourg, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques FELDER, dûment habilité et ci-après désignés par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

La modification du contrat est motivée par un rééchelonnement des tranches avec application des modalités d'aide du VIII programme sur les opérations à venir.

Les tranches 1993, 1994, 1995, 2001 et 2003 sont intégralement maintenues dans le contrat n°736.

Les tranches 2000 et 2002 sont maintenues dans le contrat n°736, à l'exception des quatre opérations suivantes engagées en 2000 et 2002 et pour lesquelles les travaux n'ont pas été réalisées :

- réhabilitation rue d'Obermorschwihr à Voegtlinshoffen : engagée en 2000
- renforcement du collecteur en aval des DO n° 5 et 12 à Voegtlinshoffen : engagée en 2000 opération renforcement du collecteur en aval du DO n°11 à Obermorschwihr : engagée en 2000
- aménagement du DO n°9 à Hattstatt : engagée en 2002

Ces opérations sont retirées du contrat pluriannuel d'assainissement n°736.

Une seule opération est maintenue en tranche 2004. Il s'agit des travaux de remplacement du collecteur de liaison du réseau communal au réseau intercommunal à Gueberschwihr.

Les neuf autres opérations inscrites en 2004 et non engagées à ce jour, sont retirées du contrat pluriannuel d'assainissement n°736. Celles-ci sont en partie intégrées dans le contrat n°1295 selon les modalités du VIIIème programme ou annulées.

En conséquence, l'article 2 « programme de travaux » est modifié comme suit :

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma global de réhabilitation de l'assainissement qui a été retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de faire entreprendre les opérations suivants :

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant subventionnable (en € HT)
- amélioration de la collecte	1 659 765,81	916 675,95
- réhabilitation de réseaux	172 267,39	109 763,28
- dépollution par temps de pluie	472 591,95	303 373,55
Total en €	2 304 625,15	1 329 812,78

dont la réalisation est prévue pour les années 2000 à 2004 selon le descriptif et l'échéancier joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 2 :

L'article 4 « engagements de l'Agence et du département » est modifié comme suit :

Article 2.1 : Engagement de l'Agence

Les montants prévisionnels des aides de l'Agence sont calculés comme suit :

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant retenu (en € HT)	Taux d'aide %	Montant aide (en €)
- amélioration de la collecte	1 659 765,81	916 675,95	40(*)	304 745,58
- réhabilitation de réseaux	172 267,39	109 763,28	40	43 905,33
- dépollution par temps de pluie	472 591,95	303 373,55	40	121 349,42
Total en €	2 304 625,15	1 329 812,78		470 000,33

(*) pour les aides postérieures à 1995

Un tableau détaillé des opérations financées pour les années 2000 à 2004, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

La transformation des prêts versés pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat n°736 interviendra :

- à l'échéance annuelle suivant l'achèvement de l'ensemble des travaux de ce contrat,
- après signature d'un nouveau contrat pluriannuel d'assainissement.

Article 2.2 : Engagement du Département

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant retenu (en € HT)	Montant aide (en €)
- amélioration de la collecte	1 659 765,81	942 643,43	357 221,29
- réhabilitation de réseaux	172 267,39	285 079,66	104 519,05
- dépollution par temps de pluie	472 591,95	359 779,68	130 527,85
Total en €	2 304 625,15	1 587 502,87	592 267,19

Article 3 :

L'annexe 1 du contrat est annulée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

Article 4 :

L'ensemble des dispositions antérieures non modifiées dans le présent avenant reste intégralement en application.

Etabli à, le.....

Le Président
du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de l'Elsbourg



[Signature]
Jean-Jacques FELDER

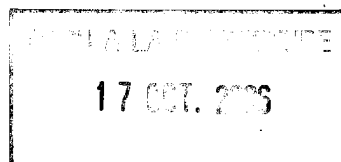
Le Président
du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES



COMMUNE DE HATTSTATT - SIA DE L'ELLSBOURG

Identif 7762 - 7763
 Contrat: CPA0736
 N° ZAR:
 Territoire: Rhin amont

4part 68

An.	Localisation	Code tva dép/Agence /E/P/RE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	AGENCE			DEPARTEMENT			OBSERVATIONS		
					Montant ret. AG (€ HT)	Pu/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Montant aidable (€HT)		Taux Subv. (%)	subvention (€)
93	HATTSTATT	120	travaux d'amélioration de collecte dans les rues du Raisin, de la Croix, de Buhackerw	132 935,54	60 979,61	PSI	25,00	15 244,90	15 244,90	78 175,00	42,00	32 833,00	
			TOTAL 93 en Euros	132 935,54	60 979,61			15 244,90	15 244,90	78 175,00		32 833,00	
94	HATTSTATT	120	amélioration de la collecte quartier du Siade (rue de Rouffach comprise) à PFAFFEN	343 772,53	174 249,23	PSIT	25,00	43 600,42	43 600,42	182 938,00	42,00	76 834,00	SIGNATURE CPA 1995
			TOTAL 94 en Euros	343 772,53	174 249,23			43 600,42	43 600,42	182 938,00		76 834,00	
95	HATTSTATT	120	Amélioration de collecte à GUEBERSCHWIHR / RACCORDEMENT DU COUVER	390 932,64	178 365,35	PSI	25,00	44 667,56	44 667,56	200 493,00	19,00	38 093,00	INTEGRER AU CPA PRESENTE 1ER CA
			TOTAL 95 en Euros	390 932,64	178 365,35			44 667,56	44 667,56	200 493,00		38 093,00	
0	GUEBERSCHWIHR	120	Collecteur de jonction rue Haute, rue Basse (1997-1998) et collecte sous rue du Nord	289 043,34	182 938,82	PSI	40% x 0,25	18 293,88	73 175,53	243 217,16	44,00	107 015,55	159 autorisation de démantement de travaux
0			TOTAL 00 en Euros	289 043,34	182 938,82	SUB	40% x 0,75	54 881,65	18 293,88	243 217,16		107 015,55	
1	HATTSTATT	120	Collecte rue de l'école et branchement de la poste	68 602,06	45 734,71	PSI	40% x 0,25	4 573,47	18 293,88	54 881,65	40,00	21 952,66	29EH
1			TOTAL 01 en Euros	68 602,06	45 734,71	SUB	40% x 0,75	13 720,41	18 293,88	54 881,65		21 952,66	
2	GUEBERSCHWIHR	120	DO 4°6' et création d'un bassin de pollution de 60m3 à GUEBERSCHWIHR	100 616,35	64 028,59	PSI	40% x 0,25	6 402,86	25 611,43	100 616,35	37,00	37 228,05	60m3/j Report 2001/2002
2			TOTAL 02 en Euros	100 616,35	64 028,59	SUB	40% x 0,75	19 208,58	25 611,43	100 616,35		37 228,05	
2	GUEBERSCHWIHR	120	Collecte rue basse, rue de la source et rue de Pfaffenheim	434 479,70	274 405,23	PSI	40% x 0,25	27 440,82	109 763,29	182 938,82	44,00	80 493,08	174EH Report 2001/2002
2			TOTAL 03 en Euros	434 479,70	274 405,23	SUB	40% x 0,75	82 322,47	109 763,29	182 938,82		80 493,08	
2	PFAFFENHEIM	120	Création d'un bassin de pollution de 400 m3 à PFAFFENHEIM	259 163,33	167 693,92	PSI	40% x 0,25	16 769,39	67 077,57	259 163,33	36,00	93 298,80	400m3/j Report 2001/2002
2			TOTAL 04 en Euros	259 163,33	167 693,92	SUB	40% x 0,75	50 308,18	67 077,57	259 163,33		93 298,80	
2	PFAFFENHEIM	121	réhabilitation partielle rue de la Lanch (chemisage DN250)	42 685,72	27 440,82	PSI	40% x 0,25	2 744,08	10 976,33	42 685,72	36,00	15 366,86	127m3/j
2			TOTAL 05 en Euros	42 685,72	27 440,82	SUB	40% x 0,75	8 232,25	10 976,33	42 685,72		15 366,86	
2	PFAFFENHEIM	121	Réhabilitation rue de la liberté et grd rue (avec fontaine)	53 357,16	33 538,78	PSI	40% x 0,25	3 353,88	13 415,51	53 357,16	36,00	19 208,58	34m3/j
2			TOTAL 06 en Euros	53 357,16	33 538,78	SUB	40% x 0,75	10 061,64	13 415,51	53 357,16		19 208,58	
3	HATTSTATT	121	Réhabilitation de réseau rue des Seigneurs et rue Marechal LECLERC DN 250 et DN	890 302,26	567 110,34	SUB	40,00	6 097,96	6 097,96	68 761,38		245 595,37	1 m3/j REPORT 2002/2003
3			TOTAL 07 en Euros	890 302,26	567 110,34			6 097,96	6 097,96	68 761,38		245 595,37	
3	HATTSTATT	121	partiel rue du Marechal LECLERC (drain et chemisage DN 500)	22 867,35	15 244,90	SUB	40% x 0,25	3 353,88	13 415,51	22 867,35	37,00	8 460,92	7 m3/j REPORT 2002/2003
3			TOTAL 08 en Euros	22 867,35	15 244,90			3 353,88	13 415,51	22 867,35		8 460,92	
4	GUEBERSCHWIHR	120	Remplacement du collecteur de liaison du réseau communal au réseau intercommunal	76 224,51	48 783,68	PSI	40% x 0,25	7 165,10	28 660,41	112 812,27	37,00	41 740,54	REPORT 2002/2003/2004
4			TOTAL 09 en Euros	76 224,51	48 783,68	SUB	40% x 0,75	21 495,31	28 660,41	112 812,27		41 740,54	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 304 625,15	1 329 812,78			470 000,33	1 329 812,78	1 329 812,78		592 267,19	

REMARQUE:

Année d'inscription au programme départemental et agence

110.1: nouvelle station; 110.2: amélioration station; 110.3: Filtrière Boue; 110.4:

Mesure et contrôle

110.5: Equipement annexes; 110.6: Assainissement autonome; 110.7: Etude; 110.8:

Autre opération

120.1: réseaux neufs collecte; 120.2: réseaux neufs transports;

120.3: Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;

120.5: Réhabilitation de réseau; 120.6: Etude;

120.7: autre opération

250.1: Protection de captage; 250.2: Sécurité; 250.3: Etude; 250.4: Qualité eau

250.5: Décontamination eau polluée; 250.6: AEP Ind.; 250.7: Economie eau; 250.8:

Autre opération

240.1: Restauration de Cours d'eau; 240.2: Soutien de débit; 240.3: Dispositifs de

franchissement pour la faune piscicole

240.4: Etude; 240.5: Protection et gestion des milieux aquatiques remarquables;

240.6: Autre opération

SUB:subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable